

// le dossier juridique

Prestations vieillesse contributives du régime général

Hausse de 0,3 % au 1^{er} janvier 2019 (après un gel depuis octobre 2017)

Les pensions de retraite, personnelles comme de réversion, versées par le régime général, ont été revalorisées de 0,3 % au 1^{er} janvier 2019, en application de la LFSS pour 2019 qui a prévu d'écarter cette année le mécanisme de revalorisation basé sur l'inflation. Pour mémoire, la précédente revalorisation, qui remonte au 1^{er} octobre 2017, avait été de 0,8 %. Nous faisons le point sur la revalorisation au 1^{er} janvier 2019 et sur ses incidences, ainsi que sur les règles applicables pour le calcul des pensions à cette date.

À CLASSER SOUS

RETRAITE

BASE

01 / 19

Les pensions de retraite sont revalorisées de 0,3 % à compter du 1^{er} janvier 2019 en application de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 du 22 décembre 2018 (*v. le dossier juridique - Sécu., financ. - n° 46/2019 du 8 mars 2019*).

1 Les droits propres de l'assuré

MODALITÉS DE REVALORISATION DES PENSIONS

➤ Mécanisme légal de calcul du taux de revalorisation...

Le principe de l'indexation sur les prix des pensions de vieillesse servies par le régime général et les régimes alignés est inscrit aux articles L. 161-23-1 et L. 161-25 du Code de la sécurité sociale. Le **coefficient annuel de revalorisation** des pensions de vieillesse, applicable au 1^{er} janvier de chaque année, est ainsi fixé conformément à l'**évolution de la valeur moyenne** des indices des **prix à la consommation**, hors tabac, calculée sur les 12 derniers indices mensuels de ces prix publiés par l'Insee l'**avant-dernier mois** qui précède la date de revalorisation des prestations concernées.

➤ ... écarté en 2019

Les pensions de vieillesse du régime général et des régimes alignés sont **revalorisées de 0,3 %** au 1^{er} janvier 2019, la **LFSS pour 2019** ayant exceptionnellement modifié les modalités de revalorisation des retraites et d'autres prestations pour cette année,

en fixant un coefficient **non indexé** sur l'**inflation** moyenne annuelle.

À NOTER Dans le cadre des travaux préparatoires de la réforme des retraites voulue par le chef de l'État, le Haut-commissaire à la réforme des retraites s'est récemment montré favorable à une indexation des retraites sur les salaires. Selon le Premier ministre, cette réindexation pourrait concerner les petites retraites, a-t-il indiqué le 15 mars. Il faut donc s'attendre à un changement des règles applicables en la matière par la loi à venir, attendue pour fin 2019 ou début 2020.

RAPPEL DES CONDITIONS POUR OBTENIR UNE PENSION À TAUX PLEIN

Le droit à une retraite à taux plein (50 %) est ouvert :

– à partir de l'**âge légal** d'ouverture du droit à retraite applicable selon la génération de

COTISATIONS	
Années	Coefficients de revalorisation
1930-1935, 1 ^{re} à 4 ^e catégories	55 532,075
1930-1935, 5 ^e catégorie	50 028,896
1936	28 518,885
1937	19 973,600
1938	18 119,950
1939-1940	16 631,625
1941	11 092,575
1942-1943	7 128,137
1944	5 757,725
1945	1 901,491
1946	1 565,233

l'assuré (62 ans pour ceux nés à partir de 1955) dès lors qu'il justifie d'une **durée d'assurance**, tous régimes confondus, qui varie selon son année de naissance (*v. ci-dessous*);

– ou lorsque l'assuré atteint l'**âge du taux plein** (âge légal de la retraite majoré de cinq ans);

– ou lorsque l'assuré se trouve dans une **situation particulière** (*v. ci-dessous*).

▣ 165, 166, 167, etc., trimestres de cotisations

En application de l'article L. 161-17-3 du Code de la sécurité sociale, la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein est progressivement majorée, pour atteindre 172 trimestres pour les générations nées à partir de 1973. Il est fixé à :

– 166 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1955 et le 31 décembre 1957;

– 167 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1958 et le 31 décembre 1960;

SALAIRES			
Années	Coefficients de revalorisation	Années	Coefficients de revalorisation
1930 à 1935	2 221,283	1976	4,033
1936	1 996,322	1977	3,479
1937	1 597,888	1978	3,129
1938	1 449,596	1979	2,854
1939	1 330,53	1980	2,509
1940	1 330,53	1981	2,215
1941	887,406	1982	1,978
1942	570,251	1983	1,866
1943	570,251	1984	1,769
1944	460,618	1985	1,696
1945	228,179	1986	1,657
1946	187,828	1987	1,597
1947	146,308	1988	1,56
1948	102,15	1989	1,504
1949	86,341	1990	1,464
1950	75,743	1991	1,441
1951	53,749	1992	1,395
1952	44,789	1993	1,395
1953	44,174	1994	1,37
1954	41,28	1995	1,354
1955	38,046	1996	1,321
1956	33,966	1997	1,307
1957	31,594	1998	1,293
1958	27,831	1999	1,278
1959	25,187	2000	1,271
1960	23,387	2001	1,246
1961	20,334	2002	1,219
1962	17,53	2003	1,199
1963	15,646	2004	1,18
1964	14,094	2005	1,16
1965	13,183	2006	1,139
1966	12,458	2007	1,12
1967	11,795	2008	1,108
1968	10,872	2009	1,099
1969	9,424	2010	1,089
1970	8,561	2011	1,079
1971	7,68	2012	1,058
1972	6,92	2013	1,037
1973	6,395	2014-2015	1,024
1974	5,638	2016-2017	1,023
1975	4,746	2018	1,015

– 168 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1961 et le 31 décembre 1963;

– 169 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 décembre 1966;

– 170 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1967 et le 31 décembre 1969;

– 171 trimestres pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1970 et le 31 décembre 1972;

– 172 trimestres pour les assurés nés à compter du 1^{er} janvier 1973.

À NOTER Le salaire minimal soumis à cotisations permettant de valider un trimestre d'assurance vieillesse est fixé à 150 fois le Smic horaire en vigueur au 1^{er} janvier (CSS, art. L. 351-2 et R. 351-9), pour la période postérieure au 31 décembre 2013. Au 1^{er} janvier 2019, le salaire permettant de valider un trimestre atteint ainsi 1 504,50 €.

▣ Âge d'ouverture du droit à retraite

L'âge légal de départ à la retraite est fixé à :

– 60 ans pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951;

– 60 ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951;

– 60 ans et neuf mois pour les assurés nés en 1952;

– 61 ans et deux mois pour les assurés nés en 1953;

– 61 ans et sept mois pour les assurés nés en 1954;

– **62 ans pour les assurés nés à compter de 1955.**

▣ Âge d'obtention du taux plein

Pour les assurés nés avant le 1^{er} juillet 1951, l'âge du taux plein reste fixé à 65 ans.

Pour ceux nés postérieurement, l'âge d'obtention du taux plein « correspond à l'âge légal de départ à la retraite majoré de cinq ans », soit, compte tenu du report de l'âge d'ouverture du droit à retraite, à :

– 65 ans et quatre mois pour les assurés nés entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre 1951;

– 65 ans et neuf mois pour les assurés nés en 1952;

– 66 ans et deux mois pour les assurés nés en 1953;

– 66 ans et sept mois pour les assurés nés en 1954;

– **67 ans pour les assurés nés à partir du 1^{er} janvier 1955.**

▣ Mesures dérogatoires

Peuvent prétendre à un **départ anticipé** à la retraite (avant l'âge légal) et au **taux plein** :

– les assurés justifiant d'une **carrière longue** (CSS, art. L. 351-1-1);

– les personnes **handicapées** ayant accompli une période de travail significative (retraite anticipée assuré handicapé) (CSS, art. L. 351-1-3);

– les assurés ouvrant droit à la retraite pour **pénibilité** prévue par l'article L. 351-1-4 du Code de la sécurité sociale.

D'autres assurés ont droit à une retraite à **taux plein à partir de l'âge légal** de départ à la retraite (62 ans) ou après, même s'ils ne réunissent **pas la durée d'assurance** exigée :

– les assurés ayant interrompu leur activité professionnelle en raison de la qualité d'**aidant familial** qui atteignent l'âge de 65 ans (CSS, art. L. 351-8);

– les assurés handicapés ne remplissant pas les conditions du départ anticipé mais présentant un taux d'**incapacité** au moins égal à 50 % et qui atteignent l'âge de 62 ans (CSS, art. L. 351-8);

– les assurés **parents d'enfant handicapé** (art. 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010);

– les assurés nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955, **parents de trois enfants**, sous certaines conditions (art. 20 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010).

Les assurés reconnus **inaptes au travail** (CSS, art. L. 351-7 et L. 341-15) et les **mères de famille ouvrières** peuvent bénéficier du taux plein dès l'âge d'ouverture des droits à pension.

Enfin, le bénéficiaire de l'**allocation des travailleurs de l'amiante** (ATA) a droit à la retraite à taux plein (art. 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998 modifié):

– à partir de 60 ans s'il totalise la durée d'assurance pour une retraite à taux plein ;

– ou au plus tard à 65 ans, quelle que soit la durée d'assurance.

CALCUL DE LA PENSION

Pour mémoire, la pension (P) est calculée selon la formule suivante :

$$P = t \times \text{SAM} \times D / \text{Dr.}$$

t = taux de la pension.

SAM = salaire annuel moyen, retenu dans la limite de 50 % du plafond de sécurité sociale.

D = durée d'assurance dans le régime général, plafonnée au nombre de trimestres requis (qui varie selon l'année de naissance de l'assuré).

Dr = durée de référence, fixée à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955, 1956 et 1957.

Le nombre d'années retenu pour la détermination du salaire annuel moyen (SAM) correspond aux **25 meilleures années** (CSS, art. R. 351-29 et R. 351-29-1).

Les cotisations et salaires annuels pris en considération pour déterminer le salaire de base sont revalorisés par application d'un coefficient de **1,015** (v. les deux tableaux ci-avant).

PENSION À TAUX MINORÉ (DÉCOTE)

Les assurés qui partent à la retraite entre l'âge d'ouverture du droit à retraite et l'âge d'obtention du taux plein, sans avoir totalisé le nombre trimestres requis et qui ne se trouvent pas dans une situation particulière (inaptes au travail, mères de famille ouvrières, etc.) se voient appliquer un **coefficient de minoration** (à leur salaire annuel moyen), appelé « **décote** » (CSS, art. R. 351-27). Pour les assurés nés à partir de 1953, le taux de la pension est réduit de **1,25 % pour chaque trimestre manquant** (ou - 0,625 point), soit par rapport à la durée exigée pour le taux plein, soit par rapport à l'âge d'obtention du taux plein.

MAJORATION DE PENSION (SURCOTE)

Les assurés qui ajournent leur départ à la retraite après l'âge d'ouverture du droit à pension, alors qu'ils bénéficient déjà des trimestres d'assurance requis (CSS, art. D. 351-1-4), bénéficient d'une majoration de pension ou « **surcote** ». Le taux de la majoration est égal à **1,25 % par trimestre supplémentaire d'activité**, sans distinction de rang du trimestre ou d'âge de l'assuré, soit 5 % par année supplémentaire.

MONTANTS

► Maximum

L'application des coefficients de revalorisation ne peut avoir pour effet de porter le montant mensuel de la

MONTANTS DU PLAFOND		
Période		Plafond (en F ou en €) base annuelle
du	au	
1 ^{er} janvier 1979	31 décembre 1979	53 640 F
1 ^{er} janvier 1980	31 décembre 1980	60 120 F
1 ^{er} janvier 1981	31 décembre 1981	68 760 F
1 ^{er} janvier 1982	30 juin 1982	79 080 F
1 ^{er} juillet 1982	31 décembre 1982	84 960 F
1 ^{er} janvier 1983	30 juin 1983	88 920 F
1 ^{er} juillet 1983	31 décembre 1983	94 440 F
1 ^{er} janvier 1984	30 juin 1984	97 320 F
1 ^{er} juillet 1984	31 décembre 1984	101 880 F
1 ^{er} janvier 1985	30 juin 1985	104 760 F
1 ^{er} juillet 1985	31 décembre 1985	108 720 F
1 ^{er} janvier 1986	30 juin 1986	110 640 F
1 ^{er} juillet 1986	31 décembre 1986	113 760 F
1 ^{er} janvier 1987	30 juin 1987	115 560 F
1 ^{er} juillet 1987	31 décembre 1987	118 080 F
1 ^{er} janvier 1988	30 juin 1988	119 400 F
1 ^{er} juillet 1988	31 décembre 1988	121 320 F
1 ^{er} janvier 1989	30 juin 1989	124 080 F
1 ^{er} juillet 1989	31 décembre 1989	126 480 F
1 ^{er} janvier 1990	30 juin 1990	129 600 F
1 ^{er} juillet 1990	31 décembre 1990	132 480 F
1 ^{er} janvier 1991	30 juin 1991	136 080 F
1 ^{er} juillet 1991	31 décembre 1991	139 440 F
1 ^{er} janvier 1992	30 juin 1992	142 440 F
1 ^{er} juillet 1992	31 décembre 1992	145 800 F
1 ^{er} janvier 1993	30 juin 1993	148 320 F
1 ^{er} juillet 1993	31 décembre 1993	151 320 F
1 ^{er} janvier 1994	30 juin 1994	152 160 F
1 ^{er} juillet 1994	31 décembre 1994	154 080 F
1 ^{er} janvier 1995	30 juin 1995	155 160 F
1 ^{er} juillet 1995	31 décembre 1995	156 720 F
1 ^{er} janvier 1996	30 juin 1996	159 960 F
1 ^{er} juillet 1996	31 décembre 1996	162 480 F
1 ^{er} janvier 1997	31 décembre 1997	164 640 F
1 ^{er} janvier 1998	31 décembre 1998	169 080 F
1 ^{er} janvier 1999	31 décembre 1999	173 640 F
1 ^{er} janvier 2000	31 décembre 2000	176 400 F
1 ^{er} janvier 2001	31 décembre 2001	179 400 F
1 ^{er} janvier 2002	31 décembre 2002	28 224 €
1 ^{er} janvier 2003	31 décembre 2003	29 184 €
1 ^{er} janvier 2004	31 décembre 2004	29 712 €
1 ^{er} janvier 2005	31 décembre 2005	30 192 €
1 ^{er} janvier 2006	31 décembre 2006	31 068 €
1 ^{er} janvier 2007	31 décembre 2007	32 184 €
1 ^{er} janvier 2008	31 décembre 2008	33 276 €
1 ^{er} janvier 2009	31 décembre 2009	34 308 €
1 ^{er} janvier 2010	31 décembre 2010	34 620 €
1 ^{er} janvier 2011	31 décembre 2011	35 352 €
1 ^{er} janvier 2012	31 décembre 2012	36 372 €
1 ^{er} janvier 2013	31 décembre 2013	37 032 €
1 ^{er} janvier 2014	31 décembre 2014	37 548 €
1 ^{er} janvier 2015	31 décembre 2015	38 040 €
1 ^{er} janvier 2016	31 décembre 2016	38 616 €
1 ^{er} janvier 2017	31 décembre 2017	39 228 €
1 ^{er} janvier 2018	31 décembre 2018	39 732 €
1 ^{er} janvier 2019	31 décembre 2019	40 524 €

pension à plus de **1 688,50 €** (soit 50 % du plafond mensuel des cotisations de sécurité sociale, fixé à 3 377 € depuis le 1^{er} janvier 2019).

Il s'agit d'un montant maximal théorique qu'un assuré ne peut plus atteindre même s'il a cotisé au plafond de la sécurité sociale toute sa carrière, car ce salaire plafond est indexé en fonction de l'évolution des salaires, alors que le salaire qui sert de base au calcul de la pension est revalorisé par référence à la hausse des prix (*v. ci-après*).

▣ Minimum contributif

Les personnes qui liquident leur retraite à taux plein mais ont cotisé sur de faibles montants ont droit au minimum contributif (*CSS, art. L. 351-10 et D. 351-2-1*). Le minimum contributif n'est versé que si le **total des pensions personnelles** de l'assuré **ne dépasse pas** un plafond. Suite au relèvement du Smic au 1^{er} janvier

2019, le montant du plafond mensuel de retraites personnelles, pour l'attribution du minimum contributif au 1^{er} janvier 2019, est fixé à **1 177,44 €**.

Pour les assurés relevant du régime général, la durée d'assurance requise pour que le minimum contributif soit **servi entier** est égale à la **durée d'assurance** requise pour chaque génération. Si la durée d'assurance est inférieure à la durée minimum d'assurance requise, le minimum contributif est **réduit proportionnellement**. Le minimum contributif ouvre droit à **majoration** si l'assuré a cotisé **au moins 120 trimestres** pour les pensions prenant effet à compter du 1^{er} avril 2013.

Le **montant du minimum contributif** est donc fixé comme suit pour les pensions attribuées à compter du 1^{er} janvier 2019 :

– **montant entier : 7 638,78 € par an** (soit 636,56 € par mois) ;

– **montant entier majoré** (pour 120 trimestres cotisés) : **8 347,09 € par an** (soit 695,59 € par mois).

À NOTER En cas de dépassement du plafond, chaque régime de retraite concerné l'impute à due concurrence sur la majoration qui a permis de porter la pension au niveau du minimum contributif dont il est redevable.

▣ Versement forfaitaire unique

Pour les pensions ayant pris effet depuis le 1^{er} janvier 2016, les assurés qui ont validé **au plus huit trimestres** d'assurance vieillesse dans un régime de base peuvent demander le **versement des cotisations versées** (*CSS, art. L. 161-22-2 et R. 61-19-1*).

Le **versement forfaitaire unique** (VFU), qui s'appliquait pour les pensions ayant pris effet **avant le 1^{er} janvier 2016**, a été par conséquent supprimé. Mais le dispositif perdure pour les assurés ayant liquidé leur pension avant cette date. La somme limite en dessous de laquelle le VFU s'applique atteint **157,95 € par an** au 1^{er} janvier 2019. Le VFU est alors égal à 15 fois le montant de ladite pension (*CSS, art. L. 351-9 abrogé*).

EXEMPLES DE LIQUIDATION D'UNE PENSION VIEILLESSE

Exemple 1 : l'assuré justifie de 166 trimestres de cotisations.

Afin de comparer, sur une même base, l'évolution du rendement des pensions de retraite, on retiendra l'exemple suivant. Supposons un **salarié né en janvier 1957** réunissant le maximum d'années d'assurance en 2019 (soit 166 trimestres) et ayant toujours cotisé au plafond depuis le début de sa carrière.

On déterminera le **salaire annuel moyen** servant de base au calcul en multipliant par les coefficients mentionnés les salaires ayant donné lieu à cotisations, puis on retiendra les 25 meilleures années (*v. tableau ci-contre*) : SAM des 25 meilleures années civiles : 35 496,37 € ; soit une pension égale à taux plein à 17 748,19 € par an, soit **1 479,02 € par mois**, ce qui correspond au maximum à **44,67 %** du plafond 2018 de la sécurité sociale.

Exemple 2 : l'assuré ne justifie pas des 166 trimestres de cotisations.

Si la liquidation est effectuée avant l'âge du taux plein (67 ans), ce taux de 50 % est minoré de 2,5 points par an (ou 0,625 point par trimestre) compte tenu, soit des années d'assurance manquantes par rapport à 166 trimestres, soit des années d'assurance qui auraient pu être acquises jusqu'à l'âge du taux plein, sans pouvoir

SALAIRES PLAFONDS SOUMIS À COTISATIONS (1) REVALORISÉS AU 1 ^{er} OCTOBRE 2015			
Années	Salaires reportés au compte	Coefficients de revalorisation	Salaires revalorisés (en €)
1979	53 640,00 F	2,812	22 994,76
1980	60 120,00 F	2,472	22 656,44
1981	68 760,00 F	2,183	22 883,05
1982	82 020,00 F	1,949	24 370,04
1983	91 680,00 F	1,839	25 702,83
1984	99 600,00 F	1,743	26 465,57
1985	106 740,00 F	1,671	27 191,19
1986	112 200,00 F	1,633	27 932,10
1987	116 820,00 F	1,574	28 031,50
1988	120 360,00 F	1,537	28 202,04
1989	125 280,00 F	1,482	28 304,43
1990	131 040,00 F	1,443	28 826,69
1991	137 760,00 F	1,420	29 821,95
1992	144 120,00 F	1,375	30 210,05
1993	149 820,00 F	1,375	31 404,87
1994	153 120,00 F	1,350	31 513,03
1995	155 940,00 F	1,334	31 713,04
1996	161 220,00 F	1,302	32 000,33
1997	164 640,00 F	1,288	32 327,78
1998	169 080,00 F	1,274	32 838,72
1999	173 640,00 F	1,260	33 353,77
2000	176 400,00 F	1,253	33 695,68
2001	179 400,00 F	1,228	33 585,00
2002	28 224,00 €	1,201	33 897,02
2003	29 184,00 €	1,182	34 495,48
2004	29 712,00 €	1,163	34 555,05
2005	30 192,00 €	1,143	34 509,45
2006	31 068,00 €	1,123	34 889,36
2007	32 184,00 €	1,104	35 531,13
2008	33 276,00 €	1,092	36 337,39
2009	34 308,00 €	1,083	37 155,56
2010	34 620,00 €	1,073	37 147,26
2011	35 352,00 €	1,064	37 614,52
2012	36 372,00 €	1,043	37 935,99
2013	37 032,00 €	1,022	37 846,70
2014	37 548,00 €	1,009	37 885,93
2015	38 040,00 €	1,009	38 382,36
2016	38 616,00 €	1,008	38 924,92
2017	39 228,00 €	1,008	39 541,82
2018	39 732,00 €	1,000	39 732,00

(1) Le SAM est calculé sur les 25 meilleures années.

dépasser 12,5 % (le taux est donc ramené à 37,50 %, correspondant à 20 trimestres et plus manquant).

Le calcul de la décote s'effectue :

- par rapport à la durée de 166 trimestres : si l'assuré part en retraite à l'âge d'ouverture du droit à retraite avec 35 ans 1/2 d'assurance (142 trimestres), le taux de liquidation sera de 35 % (puisqu'il manque 24 trimestres) mais ramené à 37,5 %. La pension égale au SAM $35\,496,37 \text{ €} \times 37,5 \% \times (142/166) = 11\,386,64 \text{ €}$;
 - ou par rapport à l'âge du taux plein (67 ans) si l'assuré part en retraite à l'âge de 63 ans, il manque quatre trimestres \times quatre ans = 16 trimestres. La décote sera de $0,625 \% \times 16 = 10 \%$. Le taux de liquidation sera de 40 % et la pension sera égale à $35\,496,37 \text{ €} \times 40 \% \times (142/166) = 12\,145,75 \text{ €}$.
- Le mécanisme le plus favorable à l'assuré est retenu.

COMPLÉMENTS DE PENSION

▣ Majoration pour enfants

L'assuré qui a eu ou élevé **trois enfants et plus** bénéficie d'une majoration de pension de **10 %** de l'avantage principal (CSS, art. L. 351-12 et R. 351-30).

▣ Majoration pour conjoint à charge

La majoration pour conjoint à charge a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 2011. Elle est maintenue pour les pensionnés qui en bénéficiaient avant cette date, tant que les conditions d'attribution sont remplies. Son montant est inchangé à **50,81 € par mois** (609,80 € par an). Cette majoration est attribuée si le conjoint justifie, notamment, de **ressources** personnelles inférieures à un **plafond** qui continue d'évoluer. Il est fixé à **817,38 € par mois** depuis le 1^{er} janvier 2019, soit 9 808,60 € par an (CSS, art. L. 351-13 et R. 351-31).

▣ Majoration pour tierce personne

Le montant minimal de la majoration accordé aux personnes qui sont dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne est porté à **1 118,57 €** par mois depuis le 1^{er} avril 2018 (13 422,85 € par an). Une nouvelle revalorisation devrait intervenir le 1^{er} avril 2019 (CSS, art. L. 355-1).

▣ Majoration pour âge

Les assurés ayant dépassé l'âge du taux plein et ne justifiant pas du nombre requis de trimestres d'assurance, tous régimes de base confondus, bénéficient d'une **majoration de 2,5 %** de leur durée d'assurance au titre de chaque trimestre de report de la liquidation au-delà du taux plein et dans la limite du nombre de trimestres requis (CSS, art. L. 351-6 et R. 351-7).

CAS PARTICULIERS

▣ Pension de vieillesse des ex-invalides ou inaptes au travail

Les assurés bénéficiaires d'une pension d'invalidité, avant l'âge d'ouverture du droit à pension, voient celle-ci convertie à partir de cet âge en pension de vieillesse. La pension de vieillesse substituée à une pension d'invalidité ne peut être inférieure, depuis le 1^{er} avril 2018, à **289,90 €** par mois (3 478,80 € par an). La substitution d'une pension de vieillesse à la pension d'invalidité n'est pas automatique. L'assuré doit en faire la demande (CSS, art. L. 341-15).

PRÉRETRAITES FNE ET AMIANTE

Le salaire journalier de référence pris en compte pour le calcul des allocations versées aux bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national pour l'emploi (AS-FNE) est revalorisé dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse du régime général (D. n° 2007-56 du 12 janvier 2007). Le montant minimal de l'allocation spéciale du FNE est donc revalorisé de 0,3 % au 1^{er} janvier 2019, passant de 31,98 € à **32,07 €**, nous a confirmé la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP). Ce montant sert également de référence pour calculer le montant minimum mensuel de l'**allocation de préretraite amiante** qui est, depuis le 1^{er} janvier 2010, égale à 120 % de l'AS-FNE (D. n° 2009-1735 du 30 septembre 2009). Le montant brut mensuel minimum de l'allocation de préretraite amiante est porté à $32,07 \text{ €} \times 365/12 \times 1,2 = \mathbf{1\,170,55 \text{ €/mois}}$.

▣ Retraites ouvrières et paysannes

Les rentes et pensions de ce régime, applicable jusqu'au 1^{er} juillet 1930, sont revalorisées dans les mêmes conditions et mêmes dates que les avantages vieillesse (+ 0,3 %). En pratique, il est peu probable que ces avantages soient encore attribués.

2 Les droits des conjoints survivants

PENSION DE RÉVERSION

La pension de réversion, servie sous **condition de ressources**, garantit un revenu à l'**assuré d'au moins 55 ans** dont le **conjoint est décédé**, pour les décès intervenus à compter du 1^{er} janvier 2009. La condition d'âge de 51 ans demeure applicable lorsque l'assuré est décédé avant le 1^{er} janvier 2009.

▣ Maximum et minimum Plafonds de ressources

Pour obtenir la pension de réversion, les ressources annuelles personnelles du demandeur ne doivent pas dépasser, au 1^{er} janvier 2019, le montant annuel du Smic calculé sur la base de 2080 fois le Smic horaire, soit **20 862,40 €**, à comparer aux ressources afférentes aux 12 mois civils précédant la date de la demande. Ce plafond est porté à 1,6 fois ce montant si la personne vit en **couple**, soit **33 379,84 €** par an.

Minimum de la pension de réversion

Le minimum de la pension de réversion, fixé à **287,00 €** par mois (3 444,02 € par an) depuis le 1^{er} janvier 2019, est servi entier si l'assuré décédé justifiait de **60 trimestres** (15 ans) au régime général. À défaut, il est réduit proportionnellement.

Une **majoration** de la pension de réversion de **11,1 %** est accordée aux conjoints survivants atteignant l'âge du taux plein dont le montant des pensions ne dépasse pas 2 587,94 € par trimestre, soit **862,65 € par mois** au 1^{er} janvier 2019.

Maximum de la pension de réversion

La pension de réversion est égale au maximum à 54 % de la pension du défunt, soit au maximum **911,79 € par mois** ou 10 941,48 € par an (54 % de la moitié du plafond soumis à cotisations) depuis le 1^{er} janvier 2019. Ce montant est réduit si les ressources dépassent les plafonds autorisés.

GARANTIE GÉNÉRATIONNELLE

Pour les assurés nés avant 1951 qui prennent leur retraite après 60 ans, les règles qui étaient applicables à leur 60^e anniversaire restent en vigueur. Ainsi, le SAM est calculé selon l'année de naissance, tout comme la durée d'assurance. Le principe légal est que, même si l'assuré diffère son départ à la retraite, il continue de bénéficier des dispositions qui lui étaient applicables à son 60^e anniversaire.

☒ Compléments de pension

Majoration de pension pour enfants

La pension est majorée de **10 %** si le bénéficiaire a eu ou élevé **trois enfants**.

Majoration de pension pour enfants à charge

La pension est majorée forfaitairement lorsque le conjoint survivant n'a pas atteint l'âge d'obtention du taux plein, n'est pas titulaire d'un avantage personnel de retraite et a un ou plusieurs enfants à charge. Depuis le 1^{er} janvier 2019, le montant de la majoration est de **97,36 €** par mois et par enfant à charge (*CSS, art. R. 353-9*).

PENSION DE VIEILLESSE DE VEUVE OU DE VEUF INVALIDE

La pension de vieillesse de veuve ou de veuf invalide est attribuée au conjoint survivant titulaire d'une pension d'invalidité de veuve ou de veuf, qui atteint l'âge de 55 ans (*CSS, art. L. 342-6 et D. 342-1 et s.*).

- **Maximum** : la pension est égale à 54 % de la pension de l'assuré décédé, soit au maximum **911,79 €** par mois (10941,48 € par an).

- **Minimum** : le montant minimum de la pension est égal à **289,90 €** par mois, depuis le 1^{er} janvier 2019 (3478,80 € par an).

- **Limite forfaitaire de cumul entre droit propre et pension** : le total annuel des pensions ne peut dépasser 73 % du montant maximum des pensions de vieillesse du régime général liquidées à l'âge du taux plein, soit **14791,26 € par an** (1232,61 € mensuels) au 1^{er} janvier 2019 ou 52 % du total de l'avantage personnel et de la pension de l'assuré décédé.

- **Majorations de pension** : identiques à celles prévues dans le cadre de la pension de réversion.

ALLOCATION VEUVAGE

Une allocation veuvage peut être attribuée au **conjoint survivant** âgé de **moins de 55 ans**, si l'assuré est décédé depuis le 1^{er} janvier 2009 (âge fixé à 51 ans si le décès a lieu avant cette date).

Le montant de l'allocation est révisé dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse (*CSS, art. L. 356-2*). Il est donc revalorisé de 0,3 % au 1^{er} janvier 2019 et s'établit à **616,65 €** par mois ou 7399,80 € par an.

Le plafond de ressources personnelles (*CSS, art. D. 356-2*), allocation veuvage comprise, à ne pas dépasser pour prétendre à cette allocation, est fixé à la même date à 3,75 fois le montant mensuel maximal de l'allocation, soit **2312,43 € par trimestre**.

SOURCE// • Circ. CNAV n° 2019-4 du 9 janvier 2019



CONSULTER LE DOCUMENT SUR :
liaisons-sociales.fr